

Règlement ministériel du 14 novembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'un contrôle du trafic routier.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un contrôle du trafic routier, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement du contrôle, à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel indiquant le jour et les heures pendant l'interdiction s'applique.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 19 novembre 2014 jusqu'à la fin du contrôle.

Luxembourg, le 14 novembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch